

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94



ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Coopérative agricole Le DUNOIS

Silos de stockage de céréales à AUNEAU

Arrêté n° 113

Le Préfet d'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris pour application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 85.822 du 20 juillet 1985 introduisant dans la nomenclature la rubrique 376 bis visant « les silos de stockage de céréales... » ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 1983 et 29 Juillet 1998 relatifs aux silos de stockage de céréales ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 1998 faisant le bilan des visites d'inspection des silos de stockage de céréales en Eure-et-Loir ;

Vu les avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de ses séances des 22 avril et 19 novembre 1998 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative agricole du Dunois sur le territoire de la commune d'AUNEAU afin que celles-ci répondent aux conditions de sécurité dans leur fonctionnement .

HA.	ff
P.T.J.	ff
M.S.	ff
A.D.	ff
S.T.	ff
C.R.	ff

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir .

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Président de la Société Coopérative Agricole Le Dunois, dont le siège social est situé route de Courtalain - B.P. 9 - 28201 CHATEAUDUN CEDEX, est tenu de mettre en conformité avec les prescriptions fixées à l'article suivant, les installations qu'il exploite à AUNEAU.

ARTICLE 2 :

→ Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g par mètre carré.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

→ Installations électriques :

Les installations électriques des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique sera au moins IP5X ou IP6X (étanche aux poussières). Le matériel électrique, y compris les sources d'éclairage fixes ou mobiles, est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

→ Incendie et secours :

- Le matériel de défense contre l'incendie devra être correctement signalé, en permanence accessible et en bon état de fonctionnement. Il en sera de même pour tous les arrêts d'urgence des issues de secours.
- Prévoir l'implantation d'une colonne sèche de 65 mm de diamètre conforme à la norme 61-750. Son positionnement exact restera à définir en collaboration avec le service prévention du centre de secours principal de CHARTRES.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie :
 - Soit en priorité : Par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

.../...

- Soit en cas d'impossibilité : Par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 455 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment :

- a) Que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin d'assurer la mise en oeuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large stationnement exclu.
- b) Que le point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès.
- c) Qu'il soit signalé et curé périodiquement.
- d) Que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m.
- e) Que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Son implantation exacte restera à définir en collaboration avec le service prévention du centre de secours de CHARTRES.

→ **Consignes de sécurité** :

L'exploitant établira des consignes de sécurité qui préciseront notamment les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront constamment affichées à l'intérieur de l'établissement et dans les lieux fréquentés par le personnel.

→ **Permis de feu** :

Pour tous travaux sortant du domaine de l'entretien courant, il sera délivré un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions susvisées sont exigibles dans les délais suivants :

- **Nettoyage des locaux** : IMMEDIATEMENT
- **Installations électriques** : TROIS MOIS
- **Incendie et secours 1er alinéa** : IMMEDIATEMENT
- **Incendie et Secours autres alinéas** : TROIS MOIS
- **Consignes de sécurité** : IMMEDIATEMENT
- **Permis de feu** : IMMEDIATEMENT.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'AUNEAU et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Coopérative Agricole du Dunois.

Fait à CHARTRES, le 26 janvier 1999

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Evence RICHARD

Pour ampliation,
P/L'Attaché, Chef de Bureau,


M. CHEVALLIER